

COMMUNE DE CHÂTILLON-SUR-SEINE

DEPARTEMENT DE
COTE-D'OR

Annexe n°5 : Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme



Document arrêté par délibération du Conseil municipal
en date du

Le Maire,

Document approuvé par délibération du Conseil municipal
en date du

Le Maire,

Le SDAGE Seine-Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie a été adopté à une large majorité par le comité de bassin le 29 octobre 2009. Le 20 novembre 2009, le préfet coordonnateur de bassin a approuvé par arrêté préfectoral le SDAGE. Il intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. Ce document stratégique pour les eaux du bassin Seine-Normandie fixe comme ambition d'obtenir en 2015 le bon état écologique sur 2/3 des masses d'eau.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Les orientations fondamentales du SDAGE sont déclinées au travers de 8 défis.

La commune est située dans le bassin Seine-Amont, et relève de la direction territoriale Seine-Amont de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Les quatre enjeux principaux identifiés par l'Agence de l'Eau pour le bassin Seine Normandie sont :

- Protéger la santé et l'environnement : améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
- Anticiper les situations de crise, inondations et sécheresses
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locales.

Le Plan de Prévention du Risque Inondation

La commune est fortement touchée par le risque « inondation ». Un PPRI a été approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2002.

Plan de prévention des risques inondation

SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE

CHATILLON-SUR-SEINE

CHATILLON-SUR-SEINE

- Zone d'interdiction
- Zone de prescription

600m

Largeur : 1.99km / Hauteur : 1.32km

Plan de prévention des risques inondation de la commune de Châtillon-sur-Seine

4 - Règlement

SOMMAIRE

<u>1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE</u>	<u>2</u>
1.1 INTERDICTIONS	2
1.2 AUTORISATIONS	2
1.3 PRESCRIPTIONS	4
1.3.1 RÈGLES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET EXPLOITATIONS DE TERRAINS FUTURS	4
1.3.2 RÈGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET LES ACTIVITÉS EXISTANTS	5
<u>2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE</u>	<u>7</u>
2.1 INTERDICTIONS	7
2.2 AUTORISATIONS	7
2.3 PRESCRIPTIONS	8
2.3.1 RÈGLES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET EXPLOITATIONS DE TERRAINS FUTURS	8
2.3.2 RÈGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET LES ACTIVITÉS EXISTANTS	9
<u>3. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</u>	<u>11</u>
3.1 MESURES RECOMMANDEES	11
3.1.1 LA MISE EN PLACE D'INFORMATION DES CRUES EST EN COURS.	11
3.1.2 ENTRETIEN DES COURS D'EAU ET OUVRAGES HYDRAULIQUES	11
3.1.3 INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	11
3.2 MESURES OBLIGATOIRES	11
<u>4. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS</u>	<u>12</u>

Les cotes de référence citées dans le présent règlement sont celles de la crue de fréquence centennale obtenues par modélisation et figurant sur le plan de zonage réglementaire (planche H.T. n° 5).

1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Le zonage ROUGE porte sur des zones inondables qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas d'inondation forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- elles constituent des champs d'expansion de crues utiles à la régulation des crues au bénéfice des zones aval ;
- elles sont exposées à des aléas moyens mais leur suppression ou leur urbanisation reviendraient par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones déjà fortement exposées ;
- elles constituent autant de possibilités d'écoulement pour les crues d'intensité supérieure à la crue de référence.

1.1 INTERDICTIONS

Tout ce qui n'est pas autorisé au paragraphe suivant est interdit, notamment toute opération de remblai ou dépôt.

1.2 AUTORISATIONS

Dans le cadre des prescriptions définies au chapitre 1.3, et à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets, peuvent être autorisés :

- les ouvrages d'infrastructures de transports, à condition qu'ils n'aggravent d'aucune manière les effets des crues aux différentes occurrences.
- les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction (exemples : cultures annuelles et pacage, chemins de randonnées/pistes cyclables)
- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception de digues le long des lits mineurs ;
- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;
- les équipements de service public ou d'intérêt général (transformateur E.D.F., boîte P.T.T., toilettes publiques, mobiliers urbains, voirie, réseaux, ...), ainsi que les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, supportant l'inondation et ne constituant pas d'obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues ;

- les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan ;
- Les extensions dans la limite de 25m² de SHON par unité foncière des constructions d'habitation existantes à la date de publication du présent plan, sous réserve que l'extension projetée ne crée pas de pièce de sommeil en dessous de la côte de référence augmentée de 0.30 M.
- l'extension des constructions industrielles ou commerciales existantes à la date de publication du présent plan sous réserve que cette extension soit limitée à 20% de l'emprise au sol initiale ;
- l'extension des bâtiments publics existants à la date de publication du présent plan comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires sous réserve que :
 - il n'y ait pas de création de logement ou structure d'hébergement supplémentaires,
 - soient organisées des possibilités de fuite des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées,
 - les parties de l'extension situées à un niveau inférieur à la cote de référence augmentée de 0,30 m soient prévues de façon à permettre le libre écoulement des crues.
- les reconstructions après sinistres ne créant pas de planchers habitables sous la cote de référence augmentée de 0,30 m, ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions, à l'exclusion des reconstructions de biens détruits par des crues ;
- les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées.

1.3 PRESCRIPTIONS

1.3.1 Règles applicables aux constructions, aménagements et exploitations de terrains futurs

1.3.1.1 Règles d'urbanisme et de construction

1. Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation.
2. Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,30 m, de manière à autoriser le fonctionnement des installations en période d'inondation.
3. Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence.
4. Les citernes enterrées seront lestées ou fixées au sol, les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 0,30 m.
5. Les constructions autorisées seront sans sous-sol ou sur sous-sol cuvelé étanche, de manière à en éviter l'inondation.
6. Les ouvertures situées sous la cote référence seront équipées de dispositif d'étanchéité afin d'éviter les entrées d'eau.
7. Le mobilier urbain et les mobiliers d'extérieur ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis à vis des écoulements, ancrés et lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux.
8. Les cotes de référence devront être prises en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc...
9. Les chaussées situées en zones inondables seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.
10. Les réseaux d'assainissement seront adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).

1.3.1.2 Règles d'exploitation, d'utilisation, ...

1. Les clôtures pourront être réalisées, sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues. Elles devront ainsi présenter une perméabilité supérieure à 95 %. La perméabilité est définie comme le rapport de la surface libre (vide) à la surface totale.
2. Les grillages ne sont pas considérés comme respectant cette condition : en cas d'installation, ils devront être amovibles pour être couchés dès le début de la crue, afin d'éviter qu'ils ne bloquent les produits charriés par les eaux.
3. Les haies implantées parallèlement au sens principal du courant pourront être autorisées, toutes les autres implantations seront interdites à l'exception de celles situées dans l'ombre d'un obstacle existant.

4. Le stockage de tout produit dangereux, toxique ou polluant ou sensible à l'eau, devra être réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,30 m.
5. Le stockage de tout produit flottant devra être organisé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence, pour éviter toute formation d'obstacle ou de gêne à l'écoulement des eaux.
6. Le stationnement des caravanes habitées ainsi que le stationnement nocturne des camping-cars sont interdits.
7. La construction d'abris de jardin est interdite.

1.3.2 Règles applicables aux travaux sur les biens et les activités existants

Ces règles concernent :

- les extensions et transformations,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures, de l'aménagement d'accès de sécurité.

1.3.2.1 Règles d'urbanisme et de construction

1. Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation.
2. Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,30 m, de manière à autoriser le fonctionnement des installations en période d'inondation.
3. Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence.
4. Les citernes enterrées seront lestées ou fixées au sol, les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 0,30 m.
5. Les constructions autorisées seront sans sous-sol ou sur sous-sol cuvelé étanche, de manière à en éviter l'inondation.
6. Les ouvertures situées sous la cote référence seront équipées de dispositif d'étanchéité afin d'éviter les entrées d'eau.
7. Le mobilier urbain et les mobiliers d'extérieur ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis à vis des écoulements, ancrés et lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux.
8. Les cotes de référence devront être prises en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc...
9. Les chaussées situées en zones inondables seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

10. Les réseaux d'assainissement seront adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).

1.3.2.2 Règles d'exploitation, d'utilisation, ...

1. Les clôtures pourront être réalisées, sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues. Elles devront ainsi présenter une perméabilité supérieure à 95 %. La perméabilité est définie comme le rapport de la surface libre (vide) à la surface totale.
2. Les grillages ne sont pas considérés comme respectant cette condition : en cas d'installation, ils devront être amovibles pour être couchés dès le début de la crue, afin d'éviter qu'ils ne bloquent les produits charriés par les eaux.
3. Les haies implantées parallèlement au sens principal du courant pourront être autorisées, toutes les autres implantations seront interdites à l'exception de celles situées dans l'ombre d'un obstacle existant.
4. Le stockage de tout produit dangereux, toxique ou polluant ou sensible à l'eau, devra être réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,30 m.
5. Le stockage de tout produit flottant devra être organisé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence, pour éviter toute formation d'obstacle ou de gêne à l'écoulement des eaux.
6. Le stationnement des caravanes habitées hors terrain de camping ou aires de stationnement des gens du voyage ainsi que le stationnement nocturne des camping-cars sont interdits.
7. La construction d'abris de jardin est interdite.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Le zonage BLEU porte sur des zones inondables déjà urbanisées et exposées à des aléas faibles.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (Cf. le chapitre 4).

2.1 INTERDICTIONS

Tout ce qui n'est pas autorisé au paragraphe suivant est interdit, notamment toute opération de remblai ou dépôt.

2.2 AUTORISATIONS

Dans le cadre des prescriptions définies au chapitre 2.3, et à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets, peuvent être autorisés :

- les ouvrages d'infrastructures de transports à condition qu'ils n'aggravent d'aucune manière les effets des crues aux différentes occurrences ;
- les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction (exemples : chemins de randonnées/pistes cyclables ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception de digues le long des lits mineurs ;
- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;
- les équipements de service public ou d'intérêt général (transformateur E.D.F., boîte P.T.T., toilettes publiques, mobiliers urbains, voirie, réseaux, stations d'épuration...), ainsi que les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, supportant l'inondation et ne constituant pas d'obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan ;
- les reconstructions ou constructions nouvelles ne créant pas de planchers habitables sous la cote de référence augmentée de 0,30 m, ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions ;
- tout aménagement ou extension de constructions existantes ne créant pas de pièce de sommeil en niveau inférieur à la cote de référence et organisant des possibilités de fuite des populations exposées pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées ;
- les travaux nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées ;

- les bâtiments publics comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires (à l'exception de ceux visés à la rubrique suivante) sous réserve que :
 - . les éventuels logements ou locaux d'hébergements soient installés à un niveau supérieur à la cote de référence augmentée de 0,30 m,
 - . soient organisées des possibilités de fuite des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées.
- les établissements d'accueil de jeunes enfants (garderie, crèche, école maternelle ou primaire) ou de personnes à mobilité réduite sous réserve que les planchers d'accueil soient installés à un niveau supérieur à la cote de référence augmentée de 0,30 m ;
- la création d'aires de stationnement des gens du voyage à condition que l'installation et son exploitation garantissent la sécurité des personnes et des biens accueillis, pour la crue de référence.

2.3 PRESCRIPTIONS

2.3.1 Règles applicables aux constructions, aménagements et exploitations de terrains futurs

2.3.1.1 Règles d'urbanisme et de construction

1. Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation.
2. Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,30 m, de manière à autoriser le fonctionnement des installations en période d'inondation.
3. Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence.
4. Les citernes enterrées seront lestées ou fixées au sol, les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 0,30 m.
5. Seuls les sous-sols cuvelés et étanches seront autorisés.
6. Les ouvertures situées sous la cote référence seront équipées de dispositif d'étanchéité afin d'éviter les entrées d'eau.
7. Le mobilier urbain et les mobiliers d'extérieur ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis à vis des écoulements, ancrés et lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux.
8. Les cotes de référence devront être prises en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc...
9. Les chaussées situées en zones inondables seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

10. Les réseaux d'assainissement seront adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).

2.3.1.2 Règles d'exploitation, d'utilisation, ...

1. Les clôtures pourront être réalisées, sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues. Elles devront ainsi présenter une perméabilité supérieure à 95 %. La perméabilité est définie comme le rapport de la surface libre (vide) à la surface totale.
2. Les grillages ne sont pas considérés comme respectant cette condition : en cas d'installation, ils devront être amovibles pour être couchés dès le début de la crue, afin d'éviter qu'ils ne bloquent les produits charriés par les eaux.
3. Les haies implantées parallèlement au sens principal du courant pourront être autorisées, toutes les autres implantations seront interdites à l'exception de celles situées dans l'ombre d'un obstacle existant.
4. Le stockage de tout produit dangereux, toxique ou polluant ou sensible à l'eau, devra être réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,30 m.
5. Le stockage de tout produit flottant devra être organisé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence, pour éviter toute formation d'obstacle ou de gêne à l'écoulement des eaux.
6. Le stationnement des caravanes habitées hors terrains de camping ou aires de stationnement des gens du voyage ainsi que le stationnement nocturne des camping-cars sont interdits.
7. La construction d'abris de jardin est interdite.

2.3.1.3 Cas particulier de la zone B1 (La Feuillée)

Cette zone peut accueillir des remblais afin de permettre la construction d'habitations à la cote de référence augmentée de 0,30 m, les fonds de parcelle restant à leur cote naturelle.

L'accès à ces constructions sera assuré à partir de la voirie existante.

2.3.2 Règles applicables aux travaux sur les biens et les activités existants

Ces règles concernent :

- les extensions et transformations,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures, de l'aménagement d'accès de sécurité.

2.3.2.1 Règles d'urbanisme et de construction

Idem chapitre 2.3.1.1.

2.3.2.2 Règles d'exploitation, d'utilisation, ...

Idem chapitre 2.3.1.2.

3. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

3.1 MESURES RECOMMANDEES

3.1.1 La mise en place d'information des crues est en cours.

Une information des crues pour la Seine se met en place actuellement. Elle est réalisée par le Syndicat Intercommunal Hydraulique de la Haute Seine. En cas de bulletin météorologique alarmant, la surveillance des échelles de crues est assurée par le syndicat qui informe ensuite les services habilités à déclencher l'alerte (Préfecture, mairies) qui restent tenus au courant de l'évolution des eaux. L'état de pré-alerte puis d'alerte est communiqué par des moyens appropriés (presse, radio, hauts-parleurs) à la population civile.

3.1.2 Entretien des cours d'eau et ouvrages hydrauliques

Le Syndicat Intercommunal Hydraulique de la Haute-Seine intervient également pour assurer au nom des communes l'entretien du lit du cours d'eau (débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des ouvrages hydrauliques (ponts, vannages, seuils, protection de berges, murs de rives...) qui doivent en permanence assurer leur propre fonctionnalité.

Il est recommandé d'effectuer régulièrement une reconnaissance spécifique du lit du cours d'eau de manière à programmer s'il y a lieu une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

On veillera notamment :

- à l'absence de troncs d'arbres, embâcles, atterrissements en particulier à proximité des ouvrages ;
- au bon état des vannages ;
- au bon entretien de la végétation des berges.

De même, une reconnaissance analogue sera à entreprendre après chaque épisode de crue.

3.1.3 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Sera interdite en zone inondable toute nouvelle ICPE dont l'implantation pourrait aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux en cas d'inondation.

3.2 MESURES OBLIGATOIRES

Néant.

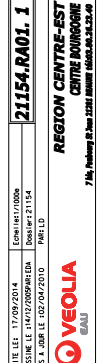
4. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

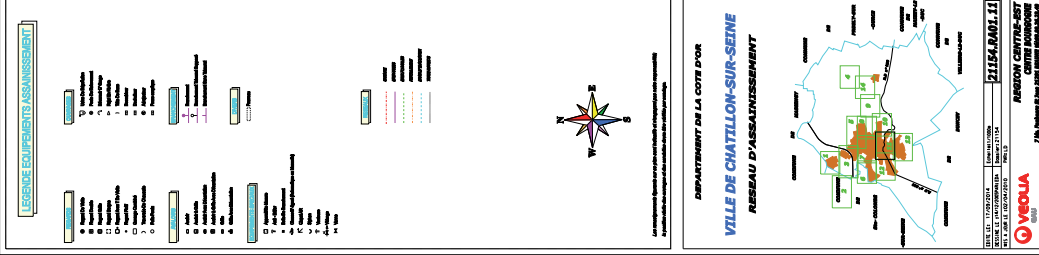
Mesures recommandées

A titre d'information, les propriétaires et occupants de bâtiments existant sont informés qu'il leur est recommandé de prendre des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des bâtiments, par exemple :

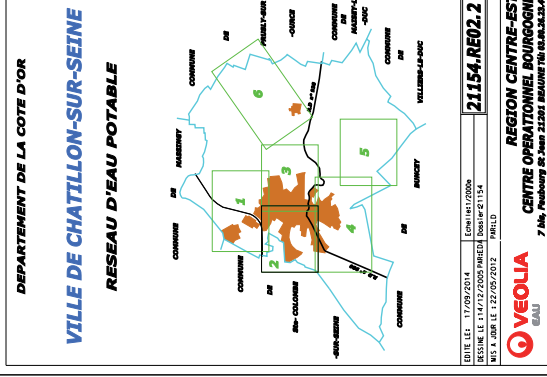
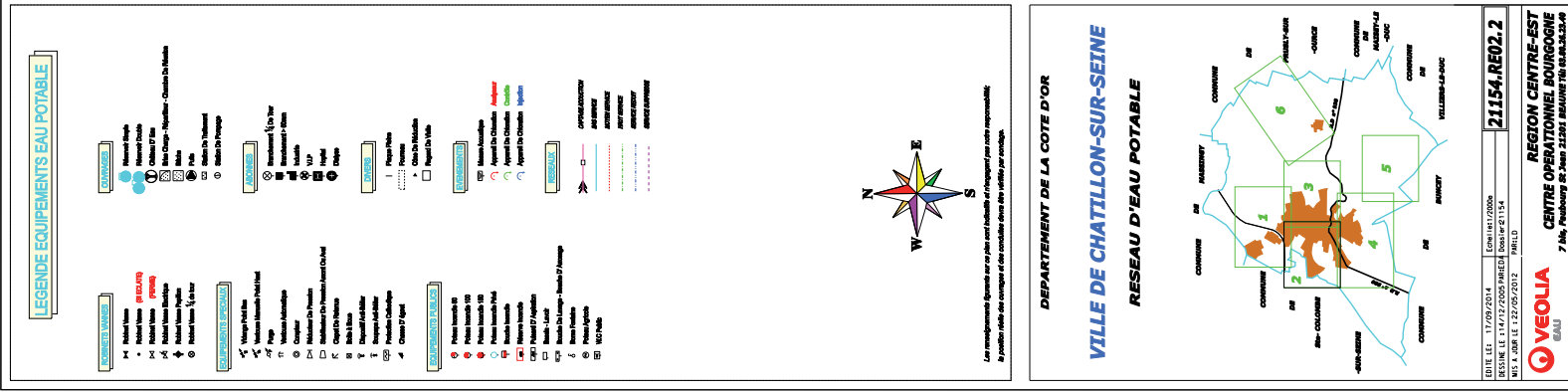
1. Les ouvertures des bâtiments, telles que portes, fenêtres, soupiraux, conduits, ... situées sous la cote de référence pourront être mises à l'abri d'une entrée des eaux par des dispositifs d'étanchéité.
2. Les réseaux d'assainissement existants pourront être adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).

Le reste des déchets sont à acheminer soi-même. Plusieurs points d'apport existent sur le territoire.











LEGENDE EQUIPEMENTS EAU POTABLE

- 1** - Réserveur
- 2** - Réservoir
- 3** - Bassin de décantation
- 4** - Bassin de filtration
- 5** - Bassin de traitement
- 6** - Bassin de stockage
- 7** - Bassin de distribution
- 8** - Bassin de traitement
- 9** - Bassin de traitement
- 10** - Bassin de traitement
- 11** - Bassin de traitement
- 12** - Bassin de traitement
- 13** - Bassin de traitement
- 14** - Bassin de traitement
- 15** - Bassin de traitement
- 16** - Bassin de traitement
- 17** - Bassin de traitement
- 18** - Bassin de traitement
- 19** - Bassin de traitement
- 20** - Bassin de traitement
- 21** - Bassin de traitement
- 22** - Bassin de traitement
- 23** - Bassin de traitement
- 24** - Bassin de traitement
- 25** - Bassin de traitement
- 26** - Bassin de traitement
- 27** - Bassin de traitement
- 28** - Bassin de traitement
- 29** - Bassin de traitement
- 30** - Bassin de traitement
- 31** - Bassin de traitement
- 32** - Bassin de traitement
- 33** - Bassin de traitement
- 34** - Bassin de traitement
- 35** - Bassin de traitement
- 36** - Bassin de traitement
- 37** - Bassin de traitement
- 38** - Bassin de traitement
- 39** - Bassin de traitement
- 40** - Bassin de traitement
- 41** - Bassin de traitement
- 42** - Bassin de traitement
- 43** - Bassin de traitement
- 44** - Bassin de traitement
- 45** - Bassin de traitement
- 46** - Bassin de traitement
- 47** - Bassin de traitement
- 48** - Bassin de traitement
- 49** - Bassin de traitement
- 50** - Bassin de traitement
- 51** - Bassin de traitement
- 52** - Bassin de traitement
- 53** - Bassin de traitement
- 54** - Bassin de traitement
- 55** - Bassin de traitement
- 56** - Bassin de traitement
- 57** - Bassin de traitement
- 58** - Bassin de traitement
- 59** - Bassin de traitement
- 60** - Bassin de traitement
- 61** - Bassin de traitement
- 62** - Bassin de traitement
- 63** - Bassin de traitement
- 64** - Bassin de traitement
- 65** - Bassin de traitement
- 66** - Bassin de traitement
- 67** - Bassin de traitement
- 68** - Bassin de traitement
- 69** - Bassin de traitement
- 70** - Bassin de traitement
- 71** - Bassin de traitement
- 72** - Bassin de traitement
- 73** - Bassin de traitement
- 74** - Bassin de traitement
- 75** - Bassin de traitement
- 76** - Bassin de traitement
- 77** - Bassin de traitement
- 78** - Bassin de traitement
- 79** - Bassin de traitement
- 80** - Bassin de traitement
- 81** - Bassin de traitement
- 82** - Bassin de traitement
- 83** - Bassin de traitement
- 84** - Bassin de traitement
- 85** - Bassin de traitement
- 86** - Bassin de traitement
- 87** - Bassin de traitement
- 88** - Bassin de traitement
- 89** - Bassin de traitement
- 90** - Bassin de traitement
- 91** - Bassin de traitement
- 92** - Bassin de traitement
- 93** - Bassin de traitement
- 94** - Bassin de traitement
- 95** - Bassin de traitement
- 96** - Bassin de traitement
- 97** - Bassin de traitement
- 98** - Bassin de traitement
- 99** - Bassin de traitement
- 100** - Bassin de traitement



Les données sont à titre indicatif et ne constituent pas une garantie de précision.

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

VILLE DE CHATILLON-SUR-SEINE RESEAU D'EAU POTABLE



21154 REV. 4

**ANCIEN CENTRE DE
CENTRE COMMUNAL DE
CENTRE COMMUNAL DE**

Ovequa

7 rue de la République 21100 CHATILLON-SUR-SEINE

